

Amiens, le **24 NOV. 2021**

AVIS

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme
portant sur la demande d'extension d'un centre à l enseigne «E. LECLERC» sur le territoire de
la commune de Pont-Rémy.**

**La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme, réunie le mardi 16 novembre 2021 à 16h50, sous la présidence de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, représentant Madame la préfète de la Somme, a examiné la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS SODIPONT en vue de l'extension d'un centre à l enseigne « E. LECLERC » sur le territoire de la commune de Pont-Rémy.

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 relatif à la composition de la CDAC, modifié par arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le dossier de demande présenté par la SAS SODIPONT en vue de procéder à l'extension d'un centre à l'enseigne « E. LECLERC » sur le territoire de la commune Pont-Rémy, enregistré complet par le secrétariat de la CDAC de la Somme le 20 septembre 2021 sous le numéro CDAC/2021/11 ;

Vu le rapport de synthèse du 28 octobre 2021 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'audition des représentants de la société ;

Vu le résultat des votes ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité des membres, a été atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que la SAS SODIPONT a déposé le 20 septembre 2021 une demande d'extension d'un centre à l'enseigne « E. LECLERC », passant d'une surface de vente de 2 480 m² à 3 550 m², sur le territoire de la commune de Pont-Rémy ;

Considérant que l'extension du centre sera réalisée sur ses réserves, ne nécessitant qu'un réaménagement intérieur de ce dernier ;

Considérant que la réalisation du projet n'impliquera pas la consommation de nouvel espace ;

Considérant que la réalisation du projet n'entraînera pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols ;

Considérant que la réalisation du projet permettra l'amélioration de la composition intérieure du centre ;

Considérant que la réduction de la surface de la réserve entraînera une augmentation du flux de livraison par poids-lourd, estimés entre 30 à 35 par semaine ;

Considérant que les flux supplémentaires estimés par la réalisation du projet pourront être aisément absorbés par rapport aux capacités résiduelles des infrastructures de transports existantes ;

Considérant qu'aucun aménagement routier externe au site n'est nécessaire ;

Considérant qu'aucune friche n'a été identifiée comme étant susceptible d'accueillir ce projet ;

Considérant que la création de 10 emplois, en partenariat avec les services locaux chargés de l'emploi, est prévue par le projet ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DECIDE
de rendre un AVIS FAVORABLE
à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée
par 6 voix «pour» et 1 abstention

Ont siégé à la commission et ont voté favorablement :

- Mme Annie ROUCOUX, maire de Pont-Rémy ;
- M. Pascal DEMARTHE, présidente du Syndicat Mixte Baie de Somme Trois Vallées ;
- M. Claude DEFLESSELLE, représentant des maires au niveau départemental ;
- Mme Bénédicte THIEBAUT, représentante des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Mortada ACHOUITI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme Thérèse RAUWEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

A siégé à la commission et s'est abstenu :

- M. Emmanuel LEFEBVRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Absents excusés :

- M. Claude HERTAULT, président de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
- M. Hubert DE JENLIS, représentant du président du Conseil départemental de la Somme ;
- Mme Anne PINON, représentante du président du Conseil régional des Hauts-de-France ;
- M. François JEANNEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Cette décision sera notifiée à la mairie de Pont-Rémy et au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Un extrait sera publié dans les journaux locaux « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale,
Présidente de la CDAC de la Somme


Myriam GARCIA

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 I et II du code de commerce :

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac)

Télédoc 121- Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 – Paris Cedex 13 – (téléphone 01 44 97 27 27)



Myriam GARCIA

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS/LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC² N° DU 16/11/21 (articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)			
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		31 519 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelles AL 262, AL 265, AL 266, AL 267, AL 268, AL 269, AL 454, et AL 473	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	15
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	15
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	10 500 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	25 places perméables	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Magasins de SV ≥300 m ²	2480					
			Nombre	1				
			SV/magasin ³	2480				
			Secteur (1 ou 2)	1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3550				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
SV/magasin ⁴			3550					
		Secteur (1 ou 2)	1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	212				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	237				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	25				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	6	
	Après projet	260	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	6	
	Après projet	260	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾